

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce présent règlement a pour but de préciser quelques points de fonctionnement des séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce ses fonctions et donne son avis selon les modalités définies dans le cadre du code de l'Education, articles R421-14 à R421-41.

Article 1

Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, régit la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 2

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'établissement au moins 5 fois par an :

1^{ère} séance :

Mise en place des différents conseils et commissions
Bilan de rentrée

2^{ème} séance :

Budget
Tarification

3^{ème} séance :

Projet d'établissement
Dotation Globale Horaire (DGH)

4^{ème} séance :

Compte financier

5^{ème} séance :

Bilan de fin d'année
Tableau de Répartition des Moyens par Discipline (TRMD)

Il est réuni en séance extraordinaire à la demande :

- De l'autorité hiérarchique
- De la collectivité locale de rattachement
- Du chef d'établissement
- De la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires. Les documents financiers et administratifs qui n'auraient pu être joints à la convocation seront communiqués aux membres pour étude le plus tôt possible et, en toute hypothèse avant l'ouverture de la séance du conseil d'administration. Ce délai peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence. L'envoi par courrier électronique sera privilégié, sauf lorsque des membres auront précisé au secrétariat du lycée leur souhait de recevoir les documents par voie postale.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires du conseil qui sont tenus de se mettre en rapport avec leur suppléant et de leur transmettre les documents en cas d'empêchement.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile :

- A titre d'expert : dans ce cas, elle est habilitée à intervenir sur le thème précis pour lequel elle a été invitée
- A titre de témoin : sa présence n'est justifiée que par le souhait d'assister à la séance, sans intervention aucune. En aucun cas, expert ou témoin, une personne étrangère au conseil n'a droit au vote.

Article 3

Le chef d'établissement préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par son adjoint ou une personne désignée.

Article 4

Le conseil ne peut siéger que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Article 5

L'ordre du jour est préparé par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe de direction.

Le Conseil de la Vie Lycéenne peut proposer une ou plusieurs questions qui seront inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration.

La rubrique "questions diverses" figure à l'ordre du jour.

Les représentants élus qui souhaitent l'inscription d'une question diverse à l'ordre du jour doivent en faire la demande 48h avant la réunion du conseil si possible.

Article 6

Toute personne siégeant au CA peut demander une suspension de séance. Le président en fixe la durée, après concertation des membres présents, sans que celle-ci puisse excéder 15 minutes, sauf le cas où des recherches d'information sont obligatoires pour poursuivre la séance normalement.

Article 7

Tous les votes interviennent à bulletin secret dès l'instant qu'un membre du conseil en fait la demande.

Les autres votes auront lieu à main levée.

Il n'existe pas de pouvoir. Seuls les membres présents peuvent voter.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8

La durée des séances est limitée à 3h00. Il est souhaitable que chaque membre du conseil d'administration limite son temps de parole sur un sujet donné et ne développe pas un exposé qui n'entrerait pas dans le cadre de l'ordre du jour.

Article 9

Un secrétaire de séance est désigné par les membres du conseil en début de séance.

Désignation du secrétaire de séance :

- Installations des commissions : un représentant des parents d'élèves
- Budget : un représentant de l'équipe de direction
- DGH : Un représentant des personnels
- Compte financier : un représentant de l'équipe de direction
- TRMD : un représentant des personnels

En cas de séance extraordinaire, le secrétariat sera désigné en fonction du sujet.

Un procès-verbal retraçant les délibérations, les votes du conseil d'administration est soumis au chef d'établissement sous 15 jours francs. Il est porté à l'approbation des membres du conseil d'administration lors de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications seront inscrites dans le procès-verbal suivant. Les actes seront publiés pour consultation sur le site du lycée.

Article 10

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.